



Statuts de "ESPACE - PASSION"

Article 1 : Nom, durée et siège

"Espace - Passion" (ci-après désignée "EP") est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et ss. du Code Civil suisse. Cette association est régie par les présents statuts et au surplus par les dispositions susmentionnées du Code Civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Son siège et son adresse postale sont : Base aérienne, 1530 Payerne. Ce siège pourra en tout temps être transféré sur recommandation du Comité et approbation de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Buts

EP a notamment pour buts :

- a) d'oeuvrer au rassemblement et à la conservation du patrimoine aéronautique militaire suisse, en soutenant tout particulièrement la Fondation du Musée de l'Aviation Militaire de Payerne et son musée, Clin d'Ailes ;
- b) d'exploiter un ou plusieurs avions historiques ;
- c) de perpétuer le souvenir des "ailes militaires suisses" ;
- d) de réunir les personnes ayant une passion pour l'aviation militaire suisse ; et
- e) d'oeuvrer inlassablement en faveur de l'aviation et d'en promouvoir les intérêts publiquement.

Article 3 : Membres et ressources

EP compte des membres ordinaires, qui sont des membres individuels ou collectifs, des membres honoraires, ainsi que des membres d'honneur.

Toute personne peut demander au Comité de EP de pouvoir devenir membre ordinaire de EP. Le Comité se prononce librement sur l'acceptation ou sur le refus de chaque candidature sans devoir motiver sa décision.

Toute personne qui par ses actes a oeuvré de manière exceptionnelle dans le sens des buts de EP peut y être admise comme membre d'honneur par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Tout membre de EP qui a fidèlement servi les buts de EP et qui s'est distingué au service de EP et / ou de l'aviation militaire en général peut être nommé membre honoraire par une décision du Comité

de EP prise à la majorité simple des membres du Comité présents. Tout membre de l'association "La Cinquième Escadrille" est d'office membre honoraire de EP.

Les ressources de EP se composent des cotisations de ses membres ordinaires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, ainsi que de dons, de legs et de tous autres revenus occasionnels. Les membres honoraires, ainsi que les membres d'honneur sont dispensés du paiement de toute cotisation à EP.

Peuvent également être dispensés de cotisation, sur décision du Comité, les membres dont l'engagement bénévole est déterminant pour la réalisation des activités d'Espace Passion ou du Musée Clin d'Ailes.

Chaque membre peut démissionner de EP en tout temps par une simple déclaration écrite adressée au Comité, mais il reste tenu de s'acquitter de ses obligations éventuelles, notamment financières, envers EP.

Un membre de EP qui ne paie pas ses cotisations pendant deux années consécutives peut être exclu de EP par une décision du Comité.

Article 4 : Organisation de EP

Les organes de EP sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ; et
- c) les Vérificateurs des comptes.

Article 5 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de EP.

Le Comité la convoque - aussi souvent qu'il le juge nécessaire - par écrit – ou par moyen électronique - en adressant l'ordre du jour à chaque membre au moins vingt jours à l'avance. Elle a lieu au moins une fois par année.

Elle doit également être convoquée sans délai par le Comité lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Chaque membre peut demander au Comité d'inscrire un point à l'ordre du jour, pour autant qu'il le fasse avant que la convocation pour la prochaine Assemblée Générale ne soit expédiée.

L'Assemblée Générale a les compétences inaliénables suivantes :

1. accepter le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
2. approuver le rapport d'activité du Comité ;
3. approuver le rapport d'activité de membres délégués ;
4. approuver les comptes annuels de EP ;
5. donner décharge aux membres du Comité ;

6. fixer le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle ;
7. élire ou révoquer le Président de l'association, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes
8. élire ou révoquer des membres délégués ;
9. élire les membres d'honneur ;
10. exclure un membre. Selon l'art. 3, al. 7 ci-dessus ou en cas de litige relatif au paiement par un membre de EP de ses cotisations, cette compétence est déléguée au Comité ;
11. modifier les statuts ;
12. dissoudre EP.

Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre de EP dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les votes se font à main levée ou par acclamation. Toutefois, un vote à bulletin secret doit intervenir si la demande en est faite par au moins cinq membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un membre du Comité ou, à leur défaut, par le doyen des membres présents.

Le Secrétaire de EP tient le procès-verbal de l'Assemblée Générale qu'il signe avec le Président.

Article 6 : Le Comité

Le Comité gère les affaires courantes de EP et la représente auprès des tiers par la signature collective à deux de ses membres. Il décide de toutes les affaires de EP qui ne sont pas - selon les statuts - du ressort d'un autre organe de EP.

Le Comité soumet à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur son activité, ainsi que les comptes de EP.

Le Comité se constitue lui-même. Il se compose du Président, du Trésorier, du Secrétaire et de un à trois assesseurs qui doivent tous être des membres de EP. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Au moins deux membres du Comité de EP doivent également être des membres de "La Cinquième Escadrille".

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire après convocation de tous ses membres. Le Président, ou à son défaut un autre membre du Comité, pourvoit à l'organisation, respectivement à la présidence, de ces réunions dont un procès-verbal doit être tenu et transmis à tous les membres du Comité.

Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Les Vérificateurs des comptes

Les Vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils sont nécessairement des membres de EP et chacun d'entre eux est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, mais alternativement chaque année. Dès lors, le premier Vérificateur des comptes élu l'est exceptionnellement pour une période de trois ans. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité et ne sont pas rééligibles avant deux ans à dater de la fin de leur précédent mandat.

Ils présentent à l'Assemblée Générale leurs conclusions écrites sur les vérifications effectuées, ainsi que leurs recommandations éventuelles.

Article 8 : Les membres délégués

Les membres délégués sont nommés temporairement par le Comité ou l'Assemblée Générale. Ils sont chargés d'une mission spécifique. Ils rapportent directement au Comité.

Article 9 : Responsabilité

Les engagements et obligations de EP sont garantis par ses seuls avoirs sociaux. Toute responsabilité personnelle des membres de EP est exclue.

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts de EP ne peuvent être modifiés que par son Assemblée Générale. Pour décider d'une telle modification, une majorité des deux tiers des membres présents à cette Assemblée Générale est nécessaire.

Article 11 : Dissolution de EP

La dissolution volontaire de EP ne peut être prononcée par son Assemblée Générale que si cette décision réunit les voix d'au moins les trois quarts des membres ordinaires présents.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, la liquidation de EP est opérée par son Comité.

En cas de dissolution de l'association, l'actif social restant après paiement de tous les engagements de l'association ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ou aux membres mais sera remis à la Fondation du Musée de l'Aviation Militaire de Payerne exonérée ou à défaut, à une association ou fondation exonérée en Suisse poursuivant un but analogue.

Article 12: Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent dans leur intégralité toutes les dispositions statutaires antérieures de EP. Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale de EP.

Ainsi adoptés par l'Assemblée Générale d'Espace Passion du 16 avril 2010 à Corcelles-Payerne.

Le Président de EP

Le Secrétaire de EP

Chr. Keckeis

R. Luisier